



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professionnels du spectacle

Question écrite n° 26090

Texte de la question

M. Noël Mamère attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation des réalisateurs, techniciens et ouvriers du cinéma et de l'audiovisuel. Ces personnels n'ont aucune couverture conventionnelle étendue. Dans cette situation de fragilité, leurs droits à l'indemnisation du chômage sont, aujourd'hui, remis en cause par un accord signé, dans le cadre de l'UNEDIC, le 20 janvier 1999 et entériné le 18 février 1999. Cet accord est en fait calqué sur l'annexe X, spécifique aux artistes, interprètes, et aux techniciens du spectacle vivant. Cet accord aurait pour conséquence d'accroître le déficit de l'UNEDIC. Contrairement à ce qui était demandé par le médiateur, M. Pierre Cabanes, dans le rapport rédigé au mois de mars 1997, à la demande du Gouvernement, l'UNEDIC n'a fourni aucun élément chiffré, aucune étude n'a été réalisée, aucune projection n'a été établie. On peut se demander pour quelles raisons ce rapport n'a pu servir de base au travail qui devait s'engager à partir d'avril 1997. Il n'y a pas eu de négociation avec les représentants des personnels. Les conséquences de cet accord, s'il était agréé par le ministère de l'emploi et de la solidarité, seraient extrêmement graves pour les salariés et pour des pans entiers de la création. Il lui demande de prononcer un moratoire et de nommer un médiateur afin de trouver une solution cohérente et équitable. Ces personnels se sentent abandonnés par les pouvoirs publics qui encouragent de fait la délocalisation du travail au nom du dumping social, et autorisent la fermeture des laboratoires et des studios. Cette politique va à l'encontre du système de soutien qui permet à notre cinéma de résister à la politique hégémonique des majors américaines. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cette question cruciale pour l'avenir du cinéma et de l'audiovisuel soit résolue.

Texte de la réponse

Il convient tout d'abord de préciser à l'honorable parlementaire que le régime d'assurance chômage est déterminé par des accords négociés et conclus sur le plan national et interprofessionnel. En prorogeant les annexes VIII et X, aujourd'hui modifiées, les partenaires sociaux qui ont signé l'accord du 20 janvier 1999 ont montré leur sens des responsabilités. Cet accord reprend certaines dispositions négociées par les partenaires sociaux des secteurs professionnels concernés. Il précise le champ d'application des annexes en reprenant l'accord signé le 12 octobre 1998 sur le recours au contrat à durée déterminée. Les dispositions qui concernent les ressortissants de l'annexe VIII, ouvriers, techniciens et réalisateurs du cinéma et de l'audiovisuel, et qui font référence au salaire réel et non plus au salaire conventionnel pour le calcul des allocations, sont déjà en vigueur dans le régime général et dans l'annexe X applicable aux artistes-interprètes et aux techniciens du spectacle vivant. En réaffirmant la spécificité de ce régime dans le cadre du régime général d'assurance chômage, la prorogation des annexes pour l'année en cours constitue un enjeu prioritaire pour aborder dans les meilleures conditions les négociations sur le maintien de ce régime spécifique au-delà de l'échéance du 31 décembre 1999. Entérinées par la commission paritaire nationale de l'UNEDIC, le 18 février dernier, conformément aux dispositions de l'article L. 352-2 du code du travail, en l'absence de stipulations contraires à la législation, ces annexes font l'objet d'un agrément par un arrêté du 2 avril 1999 publié au Journal officiel du 17 avril. Des négociations, dont le calendrier est programmé, sont aujourd'hui engagées au niveau de l'ensemble constitué

par le spectacle vivant et le spectacle enregistré, dans la perspective du maintien d'un régime particulier d'indemnisation au sein du régime général. Seule une concertation approfondie permettra de trouver les moyens d'assurer de manière durable et non conflictuelle les mesures à mettre en oeuvre pour assurer la pérennité de ce régime dans le cadre de la solidarité interprofessionnelle. La mission d'intermédiation confiée à Pierre Cabanes, conseiller d'Etat, fin décembre 1996, pour contribuer à un meilleur équilibre de ce régime a permis de distinguer les actions qui relèvent principalement de l'initiative de l'Etat de celles qui relèvent de l'initiative des partenaires sociaux. L'Etat assume pour sa part ses responsabilités dans la mise en oeuvre des engagements pris dans le protocole du 28 mars 1997. Réunies au sein d'une commission mixte paritaire, les organisations d'employeurs désormais regroupées au sein de la Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (FESAC), et cinq organisations syndicales représentatives des salariés ont signé le 12 octobre 1998 un accord interbranche sur le recours au contrat à durée déterminée d'usage dans le spectacle vivant et enregistré. Cet accord a été rendu obligatoire par arrêté du 15 janvier 1999. La loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles a été publiée au Journal officiel du 19 mars. Ce texte s'assigne pour objectif de clarifier les pratiques des différents professionnels qui concourent à la représentation publique d'un spectacle vivant. Il apporte un progrès décisif en matière de contrôle du respect de la législation sociale et de la propriété littéraire et artistique par les entrepreneurs de spectacles dont les responsabilités sont définies. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, une concertation approfondie avec les partenaires sociaux et l'ensemble des organismes sociaux du secteur devrait permettre de mettre en place au cours de cette année un guichet unique pour les organisateurs occasionnels de spectacles vivants. Enfin, il faut rappeler que la convention nationale de lutte contre le travail illégal signée le 21 mai 1997 par les ministres chargés de l'emploi, de la culture et de la communication, le directeur général du centre national de la cinématographie ainsi que par treize organisations syndicales, quatorze organisations professionnelles et trois organismes sociaux, a pour objet de combattre les effets néfastes du travail dissimulé sur l'équilibre financier des régimes sociaux. Cette convention qui encadre des initiatives départementales concertées permet de développer l'information et de renforcer les contrôles. Pour mettre un terme aux anomalies mises en évidence par la réforme de l'annexe VIII, la ministre chargée de l'emploi a pris l'initiative de relancer la négociation collective dès le 15 mars dernier, afin de mettre en place une couverture conventionnelle instaurant des minima salariaux dans les branches professionnelles du cinéma et de l'audiovisuel. Pour sa part, le Centre national de la cinématographie, grâce aux concours financiers importants qu'il attribue, contribue aussi à les corriger et à maintenir la richesse et la diversité du tissu productif national. La récente réforme des procédures d'agrément poursuit des objectifs similaires, et en subordonnant le versement du soutien financier aux dépenses réalisées en France, vise le développement de l'emploi. Le Gouvernement est attaché à préserver les conditions indispensables à la vitalité et à la diversité de la création artistique dans notre pays, ainsi qu'à la pérennité d'un dispositif d'assurance chômage spécifique aux spectacles vivants et enregistrés au sein du régime de solidarité interprofessionnelle géré par l'UNEDIC.

Données clés

Auteur : [M. Noël Mamère](#)

Circonscription : Gironde (3^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26090

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1151

Réponse publiée le : 17 mai 1999, page 2974